

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 2
ARRET DU 08 MARS 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : n° RG 17/20730

Décision déferée à la Cour : jugement du 29 septembre 2017 – Tribunal de grande instance de PARIS – 3e chambre 3e section- RG n°16/10890

APPELANT

M. Y X

Né le [...] à Marseille

De nationalité française

Exerçant la profession de photographe

[...] 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Représenté par Me C-D E de l'association HUGOTAVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque C 2501

INTIMEE

S.A.S. LES EDITIONS INDEPENDANTES (LES INROCKS), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé

24, rue Saint-Sabin

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro B 428 787 188

Représentée par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, toque A 859

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 janvier 2019, en audience publique, devant la Cour composée de:

Mme Anne-Marie GABER, Présidente de chambre

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

Mme Françoise BARUTEL, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière lors des débats : Mme A B

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Anne-Marie GABER, Présidente, et par Mme A B, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Vu le jugement contradictoire du 29 septembre 2017 rendu par le tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté par voie électronique le 10 novembre 2017 par M. X,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées, par voie électronique, le 28 juin 2018 de M. X,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées, par voie électronique, le 27 février 2018, de la société Les Editions Indépendantes, intimée,

Vu l'ordonnance de clôture du 15 novembre 2018,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

Il sera simplement rappelé que M. Y X est un photographe de grande renommée reconnu comme un des spécialistes de la photographie de charme du début des années 60 à la fin des années 90. Il a travaillé pour de nombreux magazines français et internationaux.

En 1974, il a réalisé des photographies de l'actrice Sylvia Kristel publiées dans les magazines LUI et PHOTO et a notamment pris la photographie (ci-après la photographie) suivante :

L'actrice assise sur un fauteuil en osier est à moitié dénudée et porte un collier de perle et un sautoir autour du cou. Elle ne regarde pas en direction de l'objectif mais vers la gauche du cadre, pose son doigt sur ses lèvres et affiche une moue sensuelle.

Le 18 octobre 2012, la société Les Editions Indépendantes qui édite et gère le site internet <http://www.lesinrocks.com> publiait sur ce site un article intitulé «Mort de Sylvia Kristel, incarnation de l'érotisme soft dans 'Emmanuelle'».

Le 20 octobre 2012, elle publiait un second article intitulé «Sylvia Kristel, la mélodie de l'amour charnel».

Ces deux articles étaient illustrés par une reproduction partielle de la photographie, se présentant

comme suit :

M. X n'avait pas été informé d'une telle publication, ni donné son autorisation et son nom n'était pas mentionné en qualité d'auteur.

Le 14 décembre 2015, M. X a fait établir à Paris un constat par un huissier de justice sur le site internet <http://www.lesinrocks.com> . Ce constat d'huissier ne faisait état que du premier article intitulé «Mort de Sylvia Kristel, incarnation de l'érotisme soft dans 'Emmanuelle'», l'existence du second article «Sylvia Kristel, la mélodie de l'amour charnel» était établi par une simple capture d'écran.

Le 12 janvier 2016, M. X a adressé une lettre de mise en demeure à la société Les Editions Indépendantes.

Dès réception de cette lettre, la société Les Editions Indépendantes a retiré le cliché litigieux et diffusé un rectificatif avec présentation d'excuses sur son site ainsi rédigé :

«Le portrait de Sylvia Kristel qui illustre l'article consacré à la disparition de la comédienne diffusé le 18 octobre 2012 est l'oeuvre de Y X. Il a été réalisé en 1974 pour le magazine LUI. Les Inrocks présente ses excuses au photographe et à ses lecteurs pour l'omission de la mention de sa signature ».

Par acte du 12 avril 2016, M. X a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris la société Les Editions Indépendantes en contrefaçon de ses droits d'auteur sur la photographie.

Les premiers juges ont fait droit à ses demandes mais limité son indemnisation au titre du préjudice patrimonial et du préjudice moral subis.

La cour constate que si la société Les Editions Indépendantes critique la manière utilisée par l'huissier de justice pour effectuer son constat du 14 décembre 2016 en saisissant directement sur le site le lien vers l'article critiqué, elle n'en tire aucune conséquence et n'en demande pas l'annulation. Elle ne conteste pas avoir mis en ligne le 18 octobre 2012 un article annonçant le décès de Sylvia Kristel accompagné de la photographie litigieuse.

De même, si elle critique l'absence de constat d'huissier s'agissant du second article paru deux jours plus tard et accompagné de la même photographie, elle ne conteste pas non plus la mise en ligne de l'article et de la photographie litigieuse à compter du 20 octobre 2012.

La société Les Editions Indépendantes ne conteste ni l'originalité de la photographie, ni la qualité d'auteur de M. X, ni sa titularité tant du droit moral que patrimonial de l'auteur sur la photographie.

Le débat ne porte que sur le quantum des préjudices que M. X, appelant, souhaite voir porter à la somme de 30 000 euros pour l'atteinte à son droit patrimonial et à celle de 20 000 euros pour l'atteinte à son droit moral.

La société Les Editions Indépendantes demande la confirmation des condamnations prononcées par le tribunal à hauteur de 788,50 pour le préjudice patrimonial et 1 euro pour le préjudice moral.

Sur le préjudice patrimonial

La numérisation et la reproduction d'une photographie sans autorisation de son auteur constitue une contrefaçon au visa de l'article L. 122-1 du code de la propriété intellectuelle.

M. X qui n'a jamais autorisé la reproduction et la diffusion des photographies litigieuses par la société Les Editions Indépendantes, ni perçu une rémunération sur ces exploitations a subi un préjudice d'ordre patrimonial.

M. X s'appuie pour évaluer son préjudice sur sa notoriété, le prix de vente aux enchères de certaines de ses photographies, la mauvaise foi supposée de la société Les Editions Indépendantes professionnelle de l'édition et les profits réalisés par elle durant plus de cinq années.

La cour observe cependant que s'il est exact que les photographies étaient toujours visibles en 2015 lors des constats d'huissiers, c'était à la condition de rechercher précisément dans la barre d'outils les données des articles recherchés.

De plus, la société Les Editions Indépendantes a, dès la réception de la mise en demeure de M. X, retiré la photographie litigieuse et publié sur le site un rectificatif pour la première reproduction reprochée.

Au vu des éléments versés aux débats et notamment de la valeur marchande des photographies de M. X et de la qualité de professionnelle avertie de la société Les Editions Indépendantes, la cour est en mesure de fixer l'indemnisation réparant l'entier préjudice patrimonial subi par M. X à la somme totale de 3 000 euros.

Le jugement sera infirmé dans cette mesure.

Sur le préjudice moral

Le préjudice moral est constitué d'une part par l'absence de mention du nom de l'auteur sur chacune des deux reproductions litigieuses de la photographie, et d'autre part, par le recadrage de la photographie qui dans les deux cas n'est pas reproduite dans son intégralité, mais tronquée ne montrant que la partie supérieure de la photographie, dénaturant ainsi incontestablement la représentation visuelle voulue par l'auteur.

La cour est à même de fixer à la somme totale de 3 000 euros l'entière indemnisation du préjudice moral subi au titre de la violation du droit moral de M. X, l'évaluation faite en première instance étant également infirmée de ce chef.

Sur les autres demandes

Il convient de confirmer les dispositions du jugement condamnant la société Les Editions Indépendantes aux dépens.

Cette société sera en outre condamnée aux dépens d'appel et à payer à M. X la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement entrepris sauf en ses dispositions fixant le montant des indemnités accordées à M. Gacobetti pour atteintes à ses droits patrimoniaux et à son droit moral d'auteur et rejetant sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Statuant à nouveau dans cette limite,

Condamne la société Les Editions Indépendantes à payer à M. X la somme de 3 000 euros au titre de son préjudice patrimonial et celle de 3 000 euros au titre de son préjudice moral,

Condamne la société Les Editions Indépendantes à payer à M. X la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Les Editions Indépendantes aux dépens avec distraction au profit de Maître C-D E conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière
La Présidente